

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

BOURGES, le 23/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPL Tri Berry Nivernais (PAPREC)

Rue Blaise Pascal
69680 Chassieu

Références : Visite ICPE du 19/10/2023
Code AIOT : 0010014887

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement SPL Tri Berry Nivernais (PAPREC) implanté Route des Quatre Vents ZI des 4 Vents 18000 Bourges. L'inspection a été annoncée le 11/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPL Tri Berry Nivernais (PAPREC)
- Route des Quatre Vents ZI des 4 Vents 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010014887
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2022-0165 du 21 février 2022. Au titre de la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à

l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

L'inspection du 19 octobre 2023 consiste en la première inspection de ce site, après mise en service.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La prévention des risques accidentels (mesures générales relatives à la défense incendie) ;
- La traçabilité des déchets ;
- La prévention de la pollution de l'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4	Sans objet
2	comportement au feu	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6	Sans objet
4	Voie "engins"	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 > II.	Sans objet
6	Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 > IV.	Sans objet
10	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Sans objet
11	points de prélèvements pour les contrôles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15	Sans objet
13	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
14	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 21/02/2022, article 2.1.1.	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 7 > I.	
5	Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 > III.	Sans objet
7	Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 > V.	Sans objet
8	désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8	Sans objet
9	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
12	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Sans objet
15	Conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 21/02/2021, article 1.3.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous:

2-4) Fiches de constats

N° 1 : dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - [...]; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan des bâtiments (cf. article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; - [...]; - les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; - les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; - [...];

- le registre des déchets (cf. article 13) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; - les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas établi un dossier installations classées comportant les documents requis.
Observations : L'inspecteur a pu constater par sondage, la présence des documents suivants: -arrêté d'enregistrement délivré par le préfet, informations préalables des déchets réceptionnés, plan des réseaux de collecte des effluents, registre des déchets. Ces éléments listés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 sont tenus à disposition par l'exploitant. Ils ne sont toutefois pas facilement accessibles, il n'existe pas de dossier Installations classées comprenant l'ensemble des documents requis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) [...] Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection les éléments démontrant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu et notamment les justificatifs suivants: partie exploitation: - attestation de la classe A2s1d0 des matériaux; - attestation de la classe de tenue au feu Broof T3 de la toiture; - les attestations de tenue au feu des 2 voiles bétons CF 2 h du process amont (cf schéma 23 P 150 notice d'incidence); - les attestations de tenue au feu du mur CF 2h séparant le local source du process aval (cf schéma 23 P 150 notice d'incidence).

autres locaux: - l'attestation de réaction au feu E30 des murs extérieurs et séparatifs des autres locaux; - attestation de la classe de tenue au feu Broof T3 de la toiture; - attestation de classe A2s1d0 des matériaux.
Observations : L'exploitant a transmis par mél du 30 octobre 2023 à l'inspection les éléments suivants: - attestation de tenue au feu R15 du bâtiment d'exploitation. Ce document rédigé suite à intervention du 18 au 20 avril 2023, produit par le Bureau Apave Agence centre (bureau berry site de Bourges) atteste que les murs coupe-feu (séparant la zone amont de la zone aval, et séparant ces deux parties de la zone process) répondent à la règle R15 à savoir: - Les MSCF continuent de jouer leur rôle même en cas d'effondrement d'une partie du bâtiment; - Les dispositions constructives sont justifiées pour la non ruine en chaîne de la structure; - Les charges supportées (poutres métalliques) et le mode de ruine ne remettent pas en cause l'auto-stabilité des ouvrages; - le mur coupe-feu séparant le local administratif de la zone process est attesté R15. Par mail du 16 novembre 2023 l'exploitant a transmis à l'inspection le plan de coffrage du local source séparant la zone source de la zone aval (document d'octobre 2022). Ce document n'a toutefois pas valeur d' attestation, il n'est pas suffisant pour attester du degré coupe feu 2 heures du mur séparatif entre le local source et la zone aval. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter: - le justificatif de la classe A2s1d0 des matériaux; - les attestations de la classe de tenue au feu Broof T3 des toitures (locaux exploitation et administratif); - l'attestation de réaction au feu E30 des autres locaux ; - les attestations de tenue au feu des 2 voiles bétons CF 2 h du process amont (cf schéma 23 P 150 notice d'incidence); - les attestations de tenue au feu du mur CF 2h séparant le local source du process aval (cf schéma 23 P 150 notice d'incidence). L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'il n'existe pas de chaufferie sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'installation est équipée d'une entrée et d'une sortie. Ces deux accès sont en mesure de permettre un accès aux services de secours. Une entrée supplémentaire côté Nord-Est est présente, elle est fermée en exploitation normale. Pendant les heures normales d'exploitation ces entrées sont accessibles en permanence. L'exploitant indique qu'une astreinte en dehors des heures normales d'exploitation, permet une intervention du cadre d'astreinte sur le site en 15 minutes, assurant ainsi un accès aux services de secours sur un des trois accès. Au jour de l'inspection il n'a pas été constaté de stationnement de véhicule d'exploitation pouvant gêner les accès par les services de secours, depuis les voies de circulation externes au bâtiment. Sur au moins deux façades du bâtiment d'exploitation, des ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Voie "engins"

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : [...] - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; [...]
Constats : L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant de la portance requise de la voie engins (cette voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum)
Observations : La circulation sur la périphérie du bâtiment est assurée par une voie engins, celle-ci est à moins de 60 mètres de tout point du bâtiment. L'exploitant n'a pas été en mesure de produire les éléments permettant de justifier de la portance de cette voie à savoir: "la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum"
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 > III.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres ; présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les voies de circulation sont d'une largeur suffisante pour permettre le croisement de deux véhicules sur la périphérie du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie "engins" définie au II.1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; [...] - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. ^{2°} Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :

- le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre. [...]
Constats : Les aires de mise en station des moyens aériens ne sont pas d'une largeur minimum de 7 mètres et l'aire côté Nord ne permet pas un stationnement parallèle au bâtiment. L'exploitant apporte les éléments permettant de justifier: - du respect de la portance de l'aire de mise en station des moyens aériens (portance calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm²); -du positionnement de l'aire, de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.
Observations : Le bâtiment a une hauteur supérieure à 8 mètres (12.5 mètres). Une aire de mise en station des moyens aériens est présente sur deux façades. Ces aires sont matérialisées au sol, mais ces marquages ne permettent pas d'assurer le positionnement des engins assurant les moyens aériens dans les conditions requises par l'arrêté du 6 juin 2018: - l'aire côté Nord n'est pas d'une largeur minimum de 7 mètres et ne permet pas un positionnement parallèle au bâtiment; - l'aire côté Ouest n'est pas d'une largeur minimum de 7 mètres. L'exploitant n'a pas justifié: - du respect de la portance de l'aire de mise en station des moyens aériens: (portance calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm²); -du positionnement de l'aire de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : A partir de chaque voie "engins" ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les issues du bâtiment sont accessibles depuis la voie engins par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévue pour 250 m ² de superficie projetée de toiture. [...]
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : L'exploitant par mél du 30 octobre 2023 a transmis à l'inspection le plan de calepinage des DENFC. Ce document, établi le 15 mars 2022 par la société BARCO décrit les emplacements et les dimensions des dispositifs de désenfumage des zones amont, aval et process. Il est accompagné d'une note de calcul établie le 6 septembre 2022 par la société BARCO. Ce document conclut: - zone amont: S=2000 m ² ; 11 lanterneaux DENFC de dimension 2mX3m (requis 8) (SUE totale = 48,12 m ² pour 40 m ² requis). - zone aval: S=1401 m ² ; 7 lanterneaux DENFC de dimension 2mX3m (requis 5)(SUE totale = 28,56 m ² pour 28,02 m ² requis). - zone process: Canton 1:S=1000 m ² ; 5 lanterneaux DENFC de dimension 2mX3m (requis 4) (SUE totale = 20,04 m ² pour 20 m ² requis). Canton 2: S= 1318 m ² ; 6 lanterneaux DENFC de dimension 2mX3m (requis 5) (SUE totale = 27,72 m ² pour 26,36 m ² requis).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à

fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Le site est équipé d'un dispositif de sprinklage assurant une détection automatique et d'alarme incendie pour les zones amont aval et process. Les besoins en eaux pour la lutte contre l'incendie sont de 300 m³, (calcul D9 P42 pièce 3.2 notice incidence) ils sont assurés par une ressource en eau provenant des PI extérieurs (borne 033B1253 73 m³/h) complétée par les moyens propres de l'exploitant, à savoir une bâche de capacité 180 m³. Cette réserve est présente sur le site et équipée de deux prises pompiers. (l'exploitant a produit le PV daté du 10 novembre 2021 des essais de débit fourni par le gestionnaire du réseau Bourges Plus)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la

somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier: - d'un entretien et d'une maintenance rigoureux du dispositif de relevage autonome (et notamment d'assurer que le dispositif est en mesure de contenir un volume de 850 m3 en cas d'incendie); - des tests réguliers menés sur ces équipements.
Observations : Le dossier déposé par l'exploitant fait état d'une rétention constituée d'une réserve souterraine d'une capacité de 850 m3 à laquelle s'ajoute un confinement interne d'une capacité de 834 m3. Le calcul D9A du dossier enregistrement concluant en un besoin de rétention d'une capacité de 1381 m3. L'exploitant a indiqué que le bâtiment utilisé pour la rétention interne ne dispose pas de système d'évacuation des eaux. Il n'existe pas d'orifice interne d'évacuation, les eaux confinées montent en charge puis s'écoulent vers la rétention souterraine. Les eaux dirigées vers le dispositif souterrain s'écoulent ensuite vers le réseau public par l'intermédiaire d'une pompe de relevage. Cette pompe est coupée lors d'un incident, permettant la montée en charge de l'ensemble du dispositif. L'inspecteur a demandé à consulter les consignes relatives à l'entretien et la maintenance du dispositif de confinement et notamment : Les éléments permettant de justifier d'un entretien et d'une maintenance du système de rétention permettant d'assurer notamment que le volume destiné à la rétention des eaux potentiellement polluées est libre, et que le système de coupure de la pompe de relevage soit opérationnel. L'exploitant a répondu qu'il n'était pas en mesure de justifier de l'entretien et de la maintenance de ces dispositifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 11 : points de prélèvements pour les contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments permettant de justifier que les points de prélèvements sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime

d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives, et qu'ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Observations :

L'exploitant a localisé le point de prélèvement d'échantillon avant rejet dans le réseau public.

Toutefois il n'a pas été possible d'y accéder aisément. Il n'a pu être justifié que ce point de prélèvement permette de réaliser des mesures représentatives.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive

2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a mis en place un registre informatisé consignait les déchets entrants. Ce registre comporte les paramètres requis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou

un négociant ;
e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre des déchets sortants ne comporte pas l'ensemble des éléments requis (n° SIRET de l'établissement vers lequel les déchets sont expédiés).
Observations : L'exploitant assure un suivi informatisé du registre des déchets sortants. Sur ce fichier les éléments relatifs au n° de SIRET de l'établissement ou sont expédiés les déchets est absent.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2022, article 2.1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Constitution des GF
Prescription contrôlée : Dès la mise en activité des installations mentionnées au 5° du I de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet : • les documents attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ; • la valeur datée du dernier indice public TP01.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis au préfet et à l'inspection les documents attestant la constitution des garanties financières.
Observations : L'exploitant a montré à l'inspecteur l'acte de cautionnement attestant de la constitution des garanties financières à hauteur du montant requis. Cet acte n'a pas été transmis dès la mise en activité des installations, et n'a pas été transmis depuis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 15 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/02/2021, article 1.3.1.
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier de demande d'enregistrement
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 septembre 2021 et complétée le 5 novembre 2021 et le 2

décembre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 6 juin 2018 relatives aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, complétées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

Constats :

Pas d'écart constaté sur la donnée vérifiée.

Observations :

Par sondage, l'inspecteur a vérifié le respect des capacités maximales de la zone Aval des produits relevant de la rubrique 2714 (1150 m3).

L'exploitant a justifié du respect de ces quantités à l'aide de son suivi informatisé du process.

La zone aval est occupée par 997 balles compactées représentant un volume respectant les valeurs décrites au dossier d'enregistrement déposé, et notamment de la notice administrative (document 3.1 pages 14 capacité des balles plastiques papiers cartons en zone aval) .

Type de suites proposées : Sans suite